

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2098

présenté par

M. Kasbarian, M. Potterie, M. Blanchet et Mme Lebec

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« boissons »,

insérer les mots :

« et de cosmétique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le Triman et l'info tri soient apposés sur les bocaux et pots en verre mais pas sur les bouteilles de boissons ni les emballages en verre de la cosmétique (flacons de parfums et pots de crèmes en verre). En effet, ceux-ci ont en commun avec les boissons d'être des produits d'exportation prioritaires : les vins et spiritueux et les cosmétiques représentent respectivement le 2^{ème} et le 3^{ème} solde positif du commerce extérieur de la France et des ambassadeurs incontournables de la marque France.

Le gravage sur emballage en verre d'une signalétique de tri est une démarche contraignante, notamment pour les entreprises exportatrices produisant en France en l'absence d'un système de tri harmonisé au sein de l'Union européenne. Le logo « Triman » est aujourd'hui une exception française qui n'est pas reconnue par tous les pays européens. D'où des contraintes logistiques supplémentaires (ré-étiquetage, gestion des stocks, différenciation des étiquettes selon les marchés de destination...) et un risque accru d'invendus.

Pour ces motifs, il est essentiel de maintenir la possibilité de dématérialiser cette signalétique pour le verre de boissons et de cosmétique.